

220C5350
FR0004016921-OP030-R05

9 décembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

BOUYGUES CONSTRUCTION

(Ex. compartiment des valeurs radiées de marchés réglementés)

- 1 - Le 9 décembre 2020, Portzamparc (Groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société anonyme Bouygues, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société BOUYGUES CONSTRUCTION, en application de l'article 236-3 du règlement général.

A ce jour, Bouygues détient directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Société Française de Participation et de Gestion (« SFPG ») qu'elle contrôle, 1 705 800 actions BOUYGUES CONSTRUCTION représentant autant de droits de vote, soit 99,97% du capital et des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Bouygues	1 705 200	99,94	1 705 200	99,94
SFPG	600	0,04	600	0,04
Total Bouygues	1 705 800	99,97	1 705 800	99,97

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3 950 € par action** la totalité des actions BOUYGUES CONSTRUCTION non détenues par lui, soit 430 actions représentant 0,03% du capital et des droits de vote de cette société.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société BOUYGUES CONSTRUCTION sera déposé ultérieurement (cf. articles 231-26 I, 3° et 262-1 II, 1^{er} alinéa du règlement général).

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 706 230 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Il est précisé que les actions de la société BOUYGUES CONSTRUCTION ne font plus l'objet de négociations sur un marché réglementé².

L'offre publique de retrait s'effectuera par ordres de mouvement et les actionnaires de BOUYGUES CONSTRUCTION souhaitant apporter leurs actions dans le cadre de l'offre publique de retrait devront adresser un ordre de mouvement à la société BOUYGUES CONSTRUCTION, qui assure la tenue du registre de ses actionnaires, au plus tard le jour de clôture de l'offre (cf. notamment § 2.4 du projet de note d'information de l'initiateur).

² La société figure sous son ancienne dénomination (« DRAGAGES ET TRAVAUX PUBLICS ») sur la liste des sociétés dont les titres ont été radiés d'un marché réglementé (Information & Décision 198C0583 du Conseil des marchés financiers en date du 1^{er} juillet 1998) et qui, à ce titre, sont susceptibles de faire l'objet d'une offre publique de retrait et d'un retrait obligatoire (cf. article L. 433-4 du code monétaire et financier).